

DECISIONS - Conseil Municipal du 28 Janvier 2020

Contrat de labellisation (énergie, carbone, NF BT HPE) pour les écoles Frédéric Chopin et Rosa Bonheur.

Convention de partenariat avec le Collège Manon Cormier, pour la sensibilisation à l'égalité filles-garçons.

Convention de partenariat avec la Banque Credit Mutuel, pour les "bons nouveaux nés".

Contrat de solution de verbalisation électronique LogipolVe et matériel associés, du 01/12/2019 au 30/11/2024.

Contrat de traitement d'adressage avec la société MAILEVA, pour l'impression et la mise sous pli pour la période du 1/01 au 31/12/2020.

Contrat d'abonnement Légibase Etat Civil et Cimetière, avec la Société BERGER LEVRAULT, du 01/01/2020 au 31/12/2022.

Contrat avec la société DATACORE pour le logiciel Sansymphony V, du 29/07/2019 au 28/07/2020.

Convention de partenariat avec l'association SOYONS LE CHANGEMENT pour définir et mettre en place le projet du programme CITIZCHOOL, du 20/12/2019 au 06/07/2020.

Contrat mutli forfait affranchigo forfait, avec la Poste, année 2020.

Convention avec le CIDFF, et l'école Rosa Bonheur pour la mise en place du projet de sensibilisation à l'égalité filles garçons.

Contrat avec l'UCPA de Lille et l'école François Villon pour un séjour "classe transplantée" du 18 au 20/05/2020.

Renouvellement de contrat avec la Sté AKTEA, concernant l'offre de services d'assistance logicielle SUPPORT TRAND MICRO

Renouvellement de convention avec M LARROCHE, pour l'exploitation de ses ruches disposées sur divers sites de la commune.

Renouvellement de contrat avec la Poste, pour la remise du courrier.

Renouvellement de contrat avec la Poste, pour la collecte du courrier.

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Commune de BASSENS (Gironde),

Vu la délégation de pouvoirs accordée par le Conseil Municipal, le 11 septembre 2014, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, 3e Alinéa,

Vu la proposition du 28/10/2019 de CERTIVEA

domicilié 4 Avenue du Recteur Poincaré 75016 PARIS

concernant un contrat de labellisation pour les écoles F Chopin et R Bonheur

d'un montant de 28 105,18 € TTC

DECIDE


Article 1er : De signer le contrat de labellisation (énergie, carbone, NF BT HPE) pour les écoles Frédéric Chopin et Rosa Bonheur.

Article 2e : Ce contrat est signé pour un total 28 105,18 € se répartissant ;
de 11 242,08€ TTC pour l'année 2019 puis de 3 372,62€ TTC annuel de 2020 à 2024.

Article 3e :

Conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des collectivités territoriales, la présente décision sera soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une communication lors de la prochaine séance.

Fait à BASSENS, le 28/11/2019


Le Maire,
Jean-Pierre TURON

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Commune de BASSENS (Gironde),

Vu la délégation de pouvoirs accordée par le Conseil Municipal, le 11 septembre 2014, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, 3e Alinéa,

Vu la proposition du 25/11/2019 de COLLEGE MANON CORMIER

domicilié 15 Rue du 19 mars 1962 33530 BASSENS

concernant une convention de partenariat pour le projet "égalité fille-garçons"

d'un montant de 2 600,00 €

DECIDE

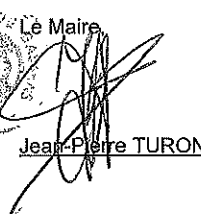
Article 1er : De signer une convention de partenariat avec le Collège Manon Cormier de Bassens, pour la sensibilisation à l'égalité filles-garçons.

Article 2e : La participation financière de la ville s'élève à 2 600 €.

Article 3e :

Conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des collectivités territoriales, la présente décision sera soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une communication lors de la prochaine séance.

Fait à BASSENS, le 02/12/2019


Le Maire,
Jean-Pierre TURON

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Commune de BASSENS (Gironde),

Vu la délégation de pouvoirs accordée par le Conseil Municipal, le 11 septembre 2014, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, 3e Alinéa,

Vu la proposition du 16/11/2019 de CREDIT MUTUEL

domicilié 2 Rue Edmond Faulat 33440 AMBARES ET LAGRAVE

concernant une convention de partenariat "bons nouveaux-né"

DECIDE

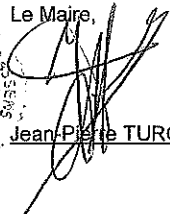
Article 1er : De signer une convention de partenariat avec la Banque Crédit Mutuel.


Article 2e : Participation de la ville 15 euros à valoir sur un livret d'épargne.
période du 01/01 au 31/12/2020

Article 3e :

Conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des collectivités territoriales, la présente décision sera soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une communication lors de la prochaine séance.

Fait à BASSENS, le 02/12/2019

Le Maire,

 Jean-Pierre TURON



DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Commune de BASSENS (Gironde),

Vu la délégation de pouvoirs accordée par le Conseil Municipal, le 11 septembre 2014, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, 3e Alinéa,

Vu la proposition du 01/12/2019 de AGELID

domicilié 20 Rue de l'Eglise 76220 ERNEMONT LA VILLETTE

concernant un contrat de souscription LOGIPOL Ve pour la police municipale

DECIDE

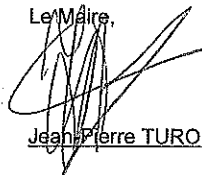
Article 1er : De signer un contrat de solution de verbalisation électronique LogipolVe et matériels associés, allant du 1er décembre 2019 au 30 novembre 2024.


Article 2e : Ce contrat est signé pour un montant annuel de 648,00 € TTC sans les interventions si nécessaires.

Article 3e :

Conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des collectivités territoriales, la présente décision sera soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une communication lors de la prochaine séance.

Fait à BASSENS, le 04/12/2019

Le Maire,

 Jean-Pierre TURON



DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Commune de BASSENS (Gironde),

Vu la délégation de pouvoirs accordée par le Conseil Municipal, le 11 septembre 2014, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, 4e Alinéa,

Vu la proposition du 10/12/2019 de MAILEVA

domicilié 10 Avenue Charles de Gaulle à Charenton Le Pont

concernant un contrat d'adressage

d'un montant 720,00 € TTC pour un an

DECIDE


Article 1er : De signer un contrat de traitement d'adressage avec la société MAILEVA, pour l'impression et la mise sous pli pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020.

Article 2e : Ce contrat est signé pour un coût de 720,00 € TTC pour une durée d'un an.

Article 3e :

Conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des collectivités territoriales, la présente décision sera soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une communication lors de la prochaine séance.

Fait à BASSENS, le 10/12/2019

Le Maire,

Jean-Pierre TURON

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Commune de BASSENS (Gironde),

Vu la délégation de pouvoirs accordée par le Conseil Municipal, le 11 septembre 2014, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, 4e Alinéa,

Vu la proposition du 10/12/2019 de BERGER LEVRAULT

domicilié 892 Rue Yves Kermen à Boulogne Billancourt

concernant un contrat d'abonnement Légibase

d'un montant 554,04 € TTC pour un an

DECIDE

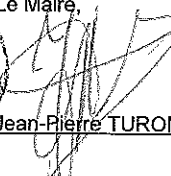
Article 1er : De signer un contrat d'abonnement "Légibase Etat Civil et Cimetières" avec la société BERGER LEVRAULT, pour la période du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2022.

Article 2e : Ce contrat est signé pour un coût annuel de 554,04 € TTC.

Article 3e :

Conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des collectivités territoriales, la présente décision sera soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une communication lors de la prochaine séance.

Fait à BASSENS, le 10/12/2019

Le Maire,

Jean-Pierre TURON

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Commune de BASSENS (Gironde),

Vu la délégation de pouvoirs accordée par le Conseil Municipal, le 11 septembre 2014, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, 4e Alinéa,

Vu la proposition du 28/09/2019 de AKTEA

domicilié 58 Rue Jean Duvert à BLANQUEFORT

concernant un contrat de support Datacore

d'un montant 3 206,40 € TTC annuel

DECIDE

Article 1er : De signer un contrat avec la société DATACORE pour le logiciel Sansymphony V, pour la période du 29 juillet 2019 au 28 juillet 2020.

Article 2e : Ce contrat est signé pour un coût annuel de 3 206,40 € TTC.

Article 3e :

Conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des collectivités territoriales, la présente décision sera soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une communication lors de la prochaine séance.

Fait à BASSENS, le 12/12/2019



Le Maire,

Jean-François TURON

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Commune de BASSENS (Gironde),

Vu la délégation de pouvoirs accordée par le Conseil Municipal, le 11 septembre 2014, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, 4e Alinéa,

Vu la proposition du 13/12/2019 de SOYONS LE CHANGEMENT

domicilié 87 Quai de Queyries à BORDEAUX

concernant une convention de partenariat

d'un montant 1 500.00 €

DECIDE

Article 1er : De signer une convention de partenariat avec l'association SOYONS LE CHANGEMENT pour définir et mettre en place le projet autour de l'accompagnement des jeunes sur le projet professionnel du programme CITIZCHOOL.
La présente convention prend effet du 20 décembre 2019 au 6 juillet 2020.

Article 2e : La participation de la ville s'élève à 1 500€.

Article 3e :

Conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des collectivités territoriales, la présente décision sera soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une communication lors de la prochaine séance.

Fait à BASSENS, le 13/12/2019

Le Maire,

Jean-François TURON

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Commune de BASSENS (Gironde),

Vu la délégation de pouvoirs accordée par le Conseil Municipal, le 11 septembre 2014, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, 4e Alinéa,

Vu la proposition du 02/12/2019 de La Poste Solutions Business

domicilié 1 Rue du Carbouney à Carbon Blanc
concernant un contrat d'externalisation d'affranchissement du courrier

DECIDE

Article 1er : De signer un contrat "multi forfait affranchigo forfait" avec la Poste, pour l'année 2020.

Article 2e : Les tarifs seront variables au vue du tableau ci-dessous :

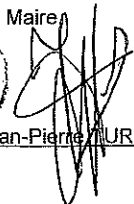
Affranchissement	Volumen par dépôt	Tarifs HT par pli déposé*	
		Forfait	Libéré
Automatique	< 100	0,113 €	0,096 €
	< 400	0,103 €	0,088 €
	< 2 000	0,092 €	0,078 €
	< 8 000	0,082 €	0,070 €
	< 20 000	0,072 €	0,061 €
	Au delà	0,062 €	0,053 €
Manusot**		0,369 €	0,314 €

Affranchigo	Tarifs HT
Forfait	Forfait mensuel : 40,00 €
Libéré	Prise en charge pour chaque dépôt : 11,00 €

* Tarif hors affranchissement.
** Exemples indicatifs.
*** Concerne tout traitement manuel des plis hors format.

Conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des collectivités territoriales, la présente décision sera soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une communication lors de la prochaine séance.

Fait à BASSENS, le 13/12/2019

Le Maire

Jean-Pierre TURON

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Commune de BASSENS (Gironde),

Vu la délégation de pouvoirs accordée par le Conseil Municipal, le 11 septembre 2014, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, 4e Alinéa,

Vu la proposition du 09/12/2019 de CIDFF et l'Ecole Rosa Bonheur

domiciliés CIDFF 99 Rue Goya 33000 Bordeaux et Ecole Rosa Bonheur Rue Fénelon 33530 BASSENS

concernant la convention de partenariat

d'un montant 1 000.00 €

DECIDE

Article 1er : De signer une convention avec le CIDFF, et l'Ecole Rosa Bonheur pour la mise en place du projet de sensibilisation à l'égalité filles-garçons.

Article 2e : La participation financière de la ville s'élève à 1 000 € pour une période allant jusqu'au 30 juin 2020..

Article 3e :

Conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des collectivités territoriales, la présente décision sera soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une communication lors de la prochaine séance.

Fait à BASSENS, le 16/12/2019



Le Maire,


Jean-Pierre TURON

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Commune de BASSENS (Gironde),

Vu la délégation de pouvoirs accordée par le Conseil Municipal, le 11 septembre 2014, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, 4e Alinéa,

Vu la proposition du 12/12/2019 de l'UCPA

domicilié 7 Rue Nationale à LILLE

concernant une classe transplantée de l'école François Villon

d'un montant 5 050.00 €

DECIDE

Article 1er : De signer une contrat avec l'UCPA de LILLE et l'Ecole François Villon pour un séjour "classe transplantée" du 18 au 20 mai 2020 au camping de Bombannes.

Article 2e : La totalité du séjour est de 5 050€. La participation financière de la ville s'élève à 3 986 €, le reste étant réglé par l'école. Un premier acompte de 1 515€ sera payé à la signature du contrat et un deuxième de 745€ sera réglé un mois avant le départ. Le solde de 1 726€ sera versé après le séjour.

Article 3e : Conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des collectivités territoriales, la présente décision sera soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une communication lors de la prochaine séance.

Fait à BASSENS, le 20/12/2019

Le Maire,



Jean-Pierre TURON



DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Commune de BASSENS (Gironde),

Vu la délégation de pouvoirs accordée par le Conseil Municipal, le 11 septembre 2014, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, 4e Alinéa,

Vu la proposition du 28/09/2019 de AKTEA

domicilié 58 Rue Jean DUVERT à BLANQUEFORT

concernant un contrat de service d'assistance logicielle

d'un montant 1 021.20 €

DECIDE

Article 1er : De signer un renouvellement de contrat avec la société AKTEA concernant l'offre de services d'assistance logicielle "SUPPORT TREND MICRO"

Article 2e : Le contrat est conclu du 29/12/2019 au 28/12/2020 pour un montant total de 1 021.20€ TTC

Article 3e : Conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des collectivités territoriales, la présente décision sera soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une communication lors de la prochaine séance.

Fait à BASSENS, le 27/12/2019

Le Maire,



Jean-Pierre TURON



DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Commune de BASSENS (Gironde),

Vu la délégation de pouvoirs accordée par le Conseil Municipal, le 11 septembre 2014, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, 4e Alinéa,

Vu la proposition du 24/12/2019 de M. Philippe LARROCHE

domicilié 62 Avenue Jean Jaurès à BASSENS

concernant une convention d'exploitation de ruches

DECIDE

Article 1er : De signer un renouvellement de convention avec Monsieur Philippe LARROCHE pour l'exploitation de ses ruches disposées sur divers sites de la commune.

Article 2e : C'est un droit d'occupation à titre gratuit pour l'année 2020. L'apiculteur s'engage à participer, en lien avec la municipalité, à une animation d'éducation à l'environnement.

Article 3e :

Conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des collectivités territoriales, la présente décision sera soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une communication lors de la prochaine séance.

Fait à BASSENS, le 27/12/2019

Le Maire,



Jean-François TURON

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Commune de BASSENS (Gironde),

Vu la délégation de pouvoirs accordée par le Conseil Municipal, le 11 septembre 2014, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, 4e Alinéa,

Vu la proposition du 19/12/2019 de LA POSTE

domicilié 9 Rue du Colonel P Avia à PARIS

concernant un contrat de remise du courrier

DECIDE

Article 1er : De signer le renouvellement du contrat D-58046-1 avec LA POSTE, concernant la remise du courrier en Mairie.

Article 2e : Ce renouvellement pour l'année 2020 est conclu pour 1 285€ HT, soit 1 542€ TTC

Article 3e :

Conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des collectivités territoriales, la présente décision sera soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une communication lors de la prochaine séance.

Fait à BASSENS, le 27/12/2019

Le Maire,



Jean-François TURON

DECISION DU MAIRE

Le Maire de la Commune de BASSENS (Gironde),

Vu la délégation de pouvoirs accordée par le Conseil Municipal, le 11 septembre 2014, en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, 4e Alinéa,

Vu la proposition du 19/12/2019 de LA POSTE

domicilié 9 Rue du Colonel P Avia à PARIS

concernant un contrat de collecte du courrier

DECIDE

Article 1er : De signer le renouvellement du contrat D-25879-1 avec LA POSTE, concernant la collecte du courrier en Mairie.

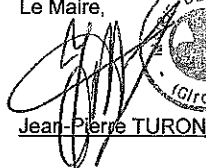
Article 2e : Ce renouvellement pour l'année 2020 est conclu pour 1 375€ HT, soit 1 650€ TTC

Article 3e :

Conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des collectivités territoriales, la présente décision sera soumise aux mêmes règles que celles applicables aux délibérations du Conseil Municipal et fera l'objet d'une communication lors de la prochaine séance.

Fait à BASSENS, le 27/12/2019

Le Maire,


Jean-Pierre TURON

